



MÉCANISMES DE VIGILANCE DÉMOCRATIQUE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE

Pour la mise en œuvre des procédures de suivi des pratiques
de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF),

Prenant acte de ses Statuts, tels que modifiés lors de sa 48^e Session qui s'est tenue à Tbilissi du 4 au 8 juillet 2023 ;

Réaffirmant l'attachement de la Francophonie aux instruments juridiques internationaux ratifiés par les États et gouvernements, dont la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les Chartes ou Conventions régionales ;

Adhérant pleinement aux principes fondamentaux des Déclarations de Bamako et de Saint-Boniface adoptées respectivement les 3 novembre 2000 et 14 mai 2006, ainsi qu'aux engagements et Déclarations des Chefs d'État et de Gouvernement pris lors des Sommets de la Francophonie et aux résolutions adoptées par les Conférences ministérielles de la Francophonie ;

Instaure cinq Mécanismes de vigilance démocratique, adaptés et gradués¹, satisfaisant aux impératifs de réactivité politique, de flexibilité contextuelle, de coordination avec les partenaires et de maintien du dialogue avec les sections ;

Met en place un Comité de vigilance, présidé par le Président de la Commission politique et composé des membres du bureau de cette dernière et d'un représentant de chaque Région non représentée audit bureau, chargé d'examiner l'ensemble des situations politiques, d'appliquer les Mécanismes et d'assurer la continuité du dialogue constructif et inclusif.

Décide de mettre en œuvre les Mécanismes ci-après pour le suivi des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone.

¹ Veille préventive, observation, alerte, transition, suspension.



Procédure pour la mise en application des Mécanismes de vigilance démocratique

Afin de garantir une cohérence dans les processus décisionnels lors de l'application des Mécanismes, une procédure générale en huit étapes sera suivie quel que soit le mécanisme. Cette démarche uniformisée a pour objet, d'une part, de clarifier les responsabilités des différentes instances de l'APF et, d'autre part, d'assurer à la section visée par un mécanisme de vigilance démocratique un droit d'expression contradictoire avant l'activation de celui-ci par le Bureau ou par la Séance plénière.

1. Le Comité de vigilance évalue l'opportunité de placer une section sous mécanisme d'observation, d'alerte, de suspension ou de transition, et en informe la Commission politique. Les recommandations du Comité de vigilance sont transmises pour avis au Délégué général et au Délégué régional compétent.
2. Le Président de la Commission politique communique par courrier à la présidence de la section visée les préoccupations de l'APF concernant le non-respect des valeurs et principes fondamentaux des Déclarations de Bamako et de Saint-Boniface ou les faits et violations graves constatés. Afin d'assurer une application progressive et raisonnée du mécanisme, il invite d'abord ladite section à présenter ses explications, précisions, voire corrections, par écrit avant le déclenchement du dispositif, sous un délai de 30 jours. Cette période permettrait à la section d'apporter soit de nouvelles informations afin de modifier les perceptions, soit de répondre aux problématiques soulevées en apportant les correctifs nécessaires avant l'expiration du délai. En cas de résolution de la situation, la procédure prend fin.
3. En cas d'absence de réponse de la section visée ou de réponse n'apportant pas d'explications satisfaisantes, le Comité de vigilance soumet au Bureau une note proposant la mise en œuvre du mécanisme envisagé.
4. Le Bureau prend une décision concernant le mécanisme à appliquer à l'égard de la section.
5. Le Président de la Commission politique réitère par courrier à la présidence de la section visée les préoccupations de l'APF et lui annonce la mise en œuvre du mécanisme, tout en rappelant la disponibilité de l'APF pour maintenir le dialogue avec ladite section et l'accompagner dans la recherche de solutions.



6. Le Président de la Commission politique informe l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), l'Union interparlementaire (UIP) et, le cas échéant, les organisations internationales et interparlementaires concernées par la mesure prise. En cas de suspension, le Secrétariat général publie un communiqué de presse.
7. Si nécessaire et en concertation avec la section visée, l'APF organise une mission de bons offices. La délégation comporte autant que possible un membre du bureau de la Commission politique et le Délégué régional compétent ou son représentant. La délégation rend compte de sa mission devant la Commission politique.
8. La levée d'un mécanisme ou le passage d'un mécanisme à l'autre est prononcé par le Bureau sur proposition de la Commission politique dès lors que la situation identifiée comme problématique a évolué.

Principe d'autonomie des Régions

Conformément aux usages de l'APF et à sa volonté renouvelée de favoriser le dialogue entre ses membres, le principe d'autonomie des Régions de l'APF s'applique : chaque Région a la liberté d'inviter les sections concernées par l'un ou l'autre des Mécanismes de vigilance démocratique à prendre part à ses activités, selon ses règles en vigueur.

Changements de mécanisme

Il convient de ne pas prévoir d'automatisme de passage d'un mécanisme particulier à un autre. Toute décision de changement de mécanisme, qu'il s'agisse d'un assouplissement ou d'un durcissement des sanctions, doit procéder d'une évaluation politique aux différentes étapes instancielles (Comité de vigilance, Commission politique, Bureau) motivé par des considérations objectives, au cas par cas.

1. Veille préventive

Champ d'application	Ce dispositif d'évaluation permanente est mis en place afin de suivre attentivement les évolutions politiques dans l'espace francophone. Il vise à tenir informés en permanence les membres de l'APF de la situation en matière d'État de droit, de gouvernance démocratique, de droits humains, de libertés publiques, d'état d'urgence, de peine de mort et de processus électoraux dans l'espace francophone, en effectuant une veille objective sur la base d'informations fiables et de faits vérifiés et en identifiant les cas de violations des droits des parlementaires.
Moyens mis en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le Secrétariat général rédige un rapport sur les situations politiques à l'attention de la Commission politique et du Bureau. ⇒ Le Président de la Commission politique présente le rapport au Bureau. ⇒ Le Rapporteur de la Commission politique présente le rapport aux réunions de l'instance. ⇒ Le Secrétariat général maintient un contact étroit avec l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), l'Union interparlementaire (UIP) et les organisations internationales et interparlementaires régionales. ⇒ Ce mécanisme étant purement préventif, il ne s'accompagne d'aucune sanction.
Suivi	⇒ Le Secrétariat général met à jour le rapport trois fois par an (préalablement au Bureau intersessionnel, à la réunion intersessionnelle de la Commission politique et au Bureau de la Session).

2. Observation

Champ d'application	Ce dispositif s'applique en cas de non-respect des valeurs de la Francophonie et des principes affirmés dans les Déclarations de Bamako et de Saint-Boniface ou en cas de manquements répétés envers ceux-ci.
Mesures applicables à la section visée	La section conserve les prérogatives et demeure astreinte aux obligations liées à son statut de section membre, de section associée ou d'observateur.
Suivi	<p>⇒ La situation de l'État dont relève la section ou du parlement dont elle procède fait l'objet d'un examen par le Comité de vigilance et d'un suivi par la Commission politique. Les parlementaires membres de ladite section ne prennent pas part aux votes la concernant.</p> <p>⇒ L'APF accompagne la section pour autant que celle-ci y soit favorable. Les modalités de cet accompagnement sont définies d'un commun accord entre l'APF et la section.</p>

3. Alerte

Champ d'application	Ce dispositif s'applique en cas de crise de la démocratie ou de violations graves des droits humains ou des droits des parlementaires, notamment arrestation ou assignation à domicile arbitraire, enlèvement, torture ou assassinat.
Mesures applicables à la section visée	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ La section peut participer, sans droit de vote, aux séances plénières ainsi qu'aux réunions des Commissions et des Réseaux. ⇒ Elle ne peut occuper aucun poste de responsabilité dans les différentes instances de l'APF. ⇒ Toutefois, elle peut continuer de bénéficier des actions de coopération de l'APF, notamment des programmes multilatéraux de développement parlementaire francophone, sous réserve d'être à jour de ses cotisations. ⇒ Elle demeure astreinte aux obligations liées à son statut de section membre, de section associée ou d'observateur.
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ La situation de l'État dont relève la section ou du parlement dont elle procède fait l'objet d'un examen par le Comité de vigilance et d'un suivi par la Commission politique. ⇒ La section peut être auditionnée soit à sa demande, soit sur invitation de la Commission politique. ⇒ L'APF accompagne la section pour autant que celle-ci y soit favorable. Les modalités de cet accompagnement sont définies d'un commun accord entre l'APF et la section.

4. Transition

<p>Champ d'application</p>	<p>Ce dispositif s'applique soit à l'issue de la levée de l'alerte ou de la suspension, soit pour accompagner une transition politique consécutive à une rupture de l'ordre constitutionnel et répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – absence de violences de la part de la puissance publique ; – consensus politique et social ; – volonté manifestement sincère d'aboutir au rétablissement d'institutions démocratiques dans des délais raisonnables ; – expression déterminée de l'attachement à la Francophonie et à ses valeurs. <p>Ce dispositif vise à offrir à la section un accompagnement durable et adapté à ses besoins afin de contribuer à la bonne marche vers la restauration d'institutions démocratiques.</p>
<p>Mesures applicables à la section visée</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ La section peut participer, sans droit de vote, aux séances plénières ainsi qu'aux réunions des Commissions et des Réseaux. ⇒ Elle ne peut occuper aucun poste de responsabilité dans les différentes instances de l'APF. ⇒ Toutefois, elle bénéficie d'un accès privilégié aux actions de coopération de l'APF, notamment des programmes multilatéraux de développement parlementaire francophone, sous réserve d'être à jour de ses cotisations.
<p>Suivi</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ La situation de l'État dont relève la section et du parlement dont elle procède fait l'objet d'un examen par le Comité de vigilance et d'un suivi par la Commission politique. ⇒ Les modalités de l'accompagnement de la section sont définies d'un commun accord entre l'APF et la section.

5. Suspension

Champ d'application	Ce dispositif s'applique en cas de rupture de la démocratie ou de l'ordre constitutionnel ou de violations massives des droits humains, telles que visées par les Déclarations de Bamako et de Saint-Boniface, notamment en cas de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre.
Mesures applicables à la section visée	<p>⇒ La section est déclarée suspendue. Elle est exclue des réunions du Bureau, des Commissions, des Réseaux ainsi que des séances plénières.</p> <p>⇒ La section perd l'ensemble des mandats qu'elle détenait dans les instances de l'APF et ne bénéficie plus des actions de coopération au profit des parlementaires.</p>
Suivi	<p>⇒ La situation de l'État dont relève la section et du parlement dont elle procède fait l'objet d'un examen par le Comité de vigilance et d'un suivi par la Commission politique.</p> <p>⇒ En cas de maintien d'un parlement élu ou d'installation d'un parlement de transition, ses représentants peuvent être auditionnés par le Comité de vigilance pour présenter la situation politique du pays.</p> <p>⇒ En cas de maintien d'un parlement élu ou d'installation d'un parlement de transition, l'APF l'accompagne pour autant qu'il y soit favorable. Les modalités de cet accompagnement sont définies d'un commun accord entre l'APF et le parlement. Ce dernier est invité à verser une contribution volontaire à l'APF, dans la mesure de ses capacités.</p>